



ᑕᐱᑖᑦ ᑕᑦᑎᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦ
Kativik environmental quality commission
Commission de la qualité de l'environnement Kativik

Transmis par courriel uniquement

Le 2 octobre 2023

M^{me}. Marie-Josée Lizotte
Sous-ministre et Administratrice du chapitre 23
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Suivi de la condition 3 du certificat d'autorisation du 3 mai 2022
Projet de centrale thermique de relève d'Inukjuak par Hydro-Québec
V/Référence : 3215-10-012**

Madame la Sous-ministre,

La condition 3 du certificat d'autorisation du 3 mai 2022 stipule que : « Au plus tard un (1) an après l'autorisation du projet et avant la mise en exploitation de la centrale, le promoteur devra déposer à l'Administrateur provincial, pour approbation, un programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation. Ce programme de suivi du climat sonore, couvrant la première année suivant la mise en exploitation, comprendra la description de la méthode de mesure acoustique et proposera des mesures correctives en cas de dépassement ».

En fonction des informations transmises par M^{me} Mélissa Gagnon de votre ministère le 6 juillet 2023, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social du projet cité en rubrique, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (ci-après la Commission) conclut que le promoteur a partiellement répondu aux exigences de la condition 3 du certificat d'autorisation du 3 mai 2022. La Commission demande au promoteur d'apporter les corrections exposées dans la série de questions et commentaires suivante :

L'introduction du programme de suivi sonore en phase d'exploitation mentionne que : « L'étude d'avant-projet montrait que les émissions de bruit de la nouvelle centrale thermique de réserve seraient conformes aux critères de bruit retenus aux zones construites et habitées du village. Ces critères sont de 55 dBA LAr pendant 12 heures le jour, et de 45 dBA LAr pendant 1 heure le soir et la nuit ». Cependant, il a été clairement établi au moment de l'analyse de l'étude d'impact que les critères applicables de la note d'instructions 98-01 « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) (NI 98-01) sont :

- LAr, 1 h de jour à 45 dBA ;
- LAr, 1 h de nuit à 40 dBA.

Ces critères sont notamment présentés par le promoteur dans le tableau QC-9-1 déposé en réponse à la QC-9 du document de questions et commentaires daté de septembre 2021.

QC – 1. La Commission demande au promoteur d’ajuster les critères applicables de la NI 98 01 présentés dans son programme de suivi sonore en phase d’exploitation afin qu’ils correspondent aux critères applicables de la NI 98 01 et aux engagements qu’il a pris au moment de l’analyse de l’étude d’impact.

La section 2 du programme de suivi sonore en phase d’exploitation présente la méthodologie proposée pour réaliser le suivi sonore. En plus des précisions concernant la simulation et sa validation par des prises de mesures aux récepteurs sensibles, cette section devrait aussi mentionner que le programme respecte la méthodologie de la NI 98 01 du MELCCFP.

QC – 2. La Commission demande au promoteur d’ajouter cette mention à la section 2 de son programme de suivi sonore en phase d’exploitation.

Veillez agréer, Madame la Sous-ministre, mes salutations distinguées.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Philie', with a stylized, looped initial 'P'.

Pierre Philie